

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01113

Numéro SIREN : 830 746 350

Nom ou dénomination : AB ARMATURES PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 12754

PF 31/5/21
Aelmy

12754

n° de
dépôt



20B413

n° de
gestion

OG 31/5/21

AB ARMATURES PLUS

Société à responsabilité limitée

07 JUIN 2021

n° de
facture

Qmby.

n° de
chrono

Capital social 41300 €

62, rue de la Haye

78130 Les Mureaux

RCS : 830 746 350

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt et un

Le 31/05

A 17H00

Les associés de la société AB ARMATURES PLUS au capital de 41 300 euros, divisé en 500 actions de 82.60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 62 Rue de la HAYE 78130-Les Mureaux, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur SASSI Ameur

Madame BOUCHIBA Ramla ep. SASSI

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur SASSI Ameur

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

SA

BR

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision d'augmentation de capital de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne son accord pour l'augmentation du capital de la société AB ARMATURES PLUS d'un montant de 108 700 €, pour le porté de 41 300 € à 150 000 €, par incorporation des réserves. Opération réalisée par les associés comme suit :

- Monsieur SASSI Aneur : 96 743 €
- Madame BOUCHIBA Ramla ep. SASSI : 11 957 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution précédente, l'article 8 des statuts est désormais libellé comme suit :

Article 8: Capital social

Le capital social est fixé à : 150 000 € il est divisé en 500 parts nominales 300 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- Monsieur SASSI Aneur : 133 500 €, 445 parts, 89 % du capital social
- Mme BOUCHIBA Ramla ep. SASSI : 16 500 €, 55 parts, soit 11 % du capital social
- Monsieur SASSI Aneur: 445 parts numérotées de 1 à 445

- Madame BOUCHIBA Ramla ep. SASSI : 55 parts numérotées de 446 à 500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

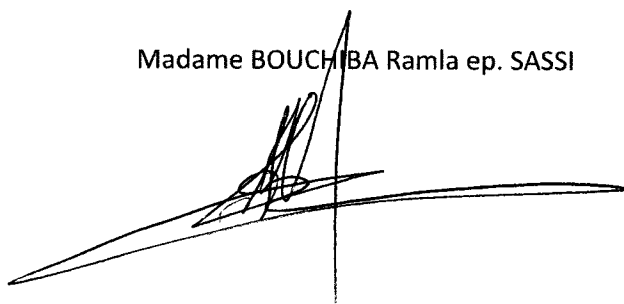
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Fait à Les Mureaux, le 31 Mai 2021

Monsieur SASSI Ameer

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, appearing to read 'SASSI Ameer'.

Madame BOUCHIBA Ramla ep. SASSI

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke and a vertical line intersecting it.

AB ARMATURES PLUS

SARL Au Capital de 150 000 €

(500 parts de 300 € chacune)

Siège social : 62 rue de la Haye

78130 Les Mureaux

STATUTS

SA

LB

2
STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Monsieur SASSI Ameer

Né le 06 décembre 1980 à Tunis (Tunisie)

Nationalité Tunisienne et demeurant au 11, rue Robert Shumann 95600 Eaubonne.

Madame BOUCHIBA Ramla ép. SASSI

Né le 07 Septembre 1984 à Tunis (Tunisie)

Nationalité Tunisienne et demeurant au 11, rue Robert Shumann 95600 Eaubonne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui voudrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

**CHAPITRE I : FORME –OBJET-DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi en vigueur et notamment par les articles L.223-39 et L.232-22 du code de commerce, et par les présentes statuts.

Article 2 : objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger : GROS ŒUVRE BATIMENT, POSE D'ARMATURES ET PETITE MAÇONNERIE.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : AB ARMATURES PLUS

La dénomination sociale sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

SA

AB ARMATURES PLUS

RB

3
STATUTS

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au, 62 rue de la Haye 78130 Les Mureaux. Il pourra toujours être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérante ; et partout ailleurs en France et dans le monde par décision extraordinaire des associés.

Article 5: Exercice social

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 7.1: Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

L'article 1832-2 du code civil (Loi N° 825960 du 10 juillet 1982), un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer les biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquise, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables aux conjoints, lors de la délibération sur compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- Ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- Ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;
- Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
- Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé.

Ainsi qu'en font foi, les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

12 A

RB

4
STATUTS

Article 7.2 : Apports

Apport en nature :

- Monsieur SASSI Ameur fait apport de 3 600 €

Apports en numéraire :

- Monsieur AZRI Belgacem: fait apport de 4 400 €

Article 8: Capital social

Le capital social est fixé à : 150 000 € il est divisé en 500 parts nominales 300 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- Monsieur SASSI Ameur : 133 500 €, 445 parts, 89 % du capital social
- Mme BOUCHIBA Ramla ep. SASSI : 16 500 €, 55 parts, soit 11 % du capital social
- Monsieur SASSI Ameur: 445 parts numérotées de 1 à 445
- Madame BOUCHIBA Ramla ep. SASSI : 55 parts numérotées de 446 à 500

Article 9 : Droits, responsabilité et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part donne droit :

A/- à une voix dans tous les votes et délibérations,

B/- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

SR

AB ARMATURES PLUS

SB

5
STATUTS

Article 10 : indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenue de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions des parts – forme

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce conformément à l'article L.221-14 du code de commerce.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 12 : Transmission par succession, Liquidation de Communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Décisions, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification susvisée, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée. Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans

les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

6

STATUTS

Article 13 : Cession entre associés

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de deux ans et un rayon de cent kilomètre, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

Article 14 : Cession à un tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

SA

AB ARMATURES PLUS

RA

7
STATUTS

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 15 : Nantissement

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai des parts les parts en vue de réduire son capital.

Article 16 : Réalisation forcée sur saisie

La réalisation forcée des parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent dans un délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par l'expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exercer avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

SA

8
STATUTS

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur SASSI Ameur est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion, dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investie des pouvoirs les plus attendus pour agir en toutes circonstance, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 18 : Durée des fonctions du gérant ou des gérants

Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, la gérante est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

La gérante pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés

CA

AB ARMATURES PLUS

BR

9
STATUTS

Article 19 : Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret N° 67-236 modalité du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 20 : Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux compte, présentes à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 : Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées.

10
STATUTS

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 : Compte courant d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunérations et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions des articles 19 et 20.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)- Assemblées

En cas de pluralité d'associé, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale, pourra se représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associé est constatée par procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents mises aux voix et le résultat des votes.

11 STATUTS

Le procès verbal d'assemblée est établi par la gérante sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans les délais impartis est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 24 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1)- Décision ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer ou révoquer le gérant ;
- de nommer, les cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

9A

AB ARMATURES PLUS

BR

12
STATUTS

2)- Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 25 : Approbation et publicité des comptes.

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée sans délai.

Article 26 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

sf

AB ARMATURES PLUS

BR

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social.

13 STATUTS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leurs montants.

Les pertes, s'il existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 27 Paiement de dividendes

Les modalités en sont fixées par assemblée générale, ou par l'associé unique.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du ou des gérants.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION

Article 28 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 : Fusion et Scission

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

Article 30 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

SA

AB ARMATURES PLUS

BR

14
STATUTS

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérante doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 33 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

SA

BR

15
STATUTS

Article 34 : frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, seront pris en charge par la société dès son immatriculation, toutes opérations commerciales, financières et tous contrats conclus par les associés pour le compte de la société en formation.

Article 35 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrit par la société après vérification et approbation par assemblée générale ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les Mureaux, le 31.05.2021

SASSI Amour

BOUCHIBA Ramla

AB ARMATURES PLUS